



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 17 DEC. 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 2009. 2818 DE PROTECTION DE BIOTOPE portant sur la grotte aux chauves-souris d'ESPARRON DE VERDON

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1 à L411-4 et L415-1 à L415-5, ainsi que R411-1 à R411-4 et R411-15 à R411-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Alpes-de-Haute-Provence siégeant en formation de protection de la nature en date du 20/11/2009 ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale d'agriculture en date du 29/10/2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Esparron-de-Verdon en date du 29/03/07 ;

Vu la convention n°09-04-10 pour la gestion et la protection de la grotte aux chauves souris d'Esparron de Verdon, passée entre EDF, la commune d'Esparron de Verdon, le Groupe Chiroptères de Provence et le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon en date du 21/01/09 ;

Considérant que la grotte aux chauves-souris, située sur la commune d'Esparron-de-Verdon, abrite en période de pré-reproduction, une colonie mixte comprenant environ 2500 à 3000 chauves souris, essentiellement de 4 espèces : Murin de Capaccini (*Myotis capaccini*), Petit Murin (*Myotis blythii*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) inscrites aux annexes II et IV de la directive européenne n°92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune sauvage et de la flore ;

- 1/5 -

Considérant que cette grotte abrite 35% des effectifs reproducteurs du Murin de Capaccini de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et près de 30% des effectifs reproducteurs à l'échelle nationale ;

Considérant que cette grotte est un site majeur, tant au niveau régional que national, pour la reproduction de ces espèces protégées ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et plus généralement à la survie de ces chauves-souris ;

Considérant les résultats des suivis scientifiques des populations de chauves souris attestant d'une régression des effectifs et d'une surmortalité des jeunes pouvant être due à une fréquentation humaine intempestive ;

Considérant qu'en vertu de l'article R411-15 du code de l'environnement, le Préfet peut, pour prévenir la disparition des espèces prévues à l'article R411-1, fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, reproduction, repos ou à leur survie ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi un secteur de protection de biotope sur la grotte aux chauves-souris située sur la commune d'Esparron-de-Verdon sur la rive droite du Verdon à proximité de la côte de Vaublare. Sont protégées les parcelles cadastrales suivantes :

Section	Parcelle	Propriétaire	Superficie
C3	1213	EDF Groupe d'Exploitation Hydraulique du Verdon	6 a 14ca
C3	1214	Commune d'Esparron-de-Verdon	5 ha 37 a 02 ca
C3	1159	Commune d'Esparron-de-Verdon	12 a 50 ca
C3	1160	Commune d'Esparron-de-Verdon	33 a 10 ca

Soit une superficie totale de : 5 ha 88 a 76 ca

Le périmètre ainsi protégé est reporté sur la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain, la pénétration dans la cavité de toute personne non autorisée est strictement interdite.

ARTICLE 3 : Il est institué un comité de suivi dont la fonction est de centraliser les informations, émettre des avis, proposer et coordonner les actions et mesures dans un souci de préservation des qualités biologiques du biotope.

Ce comité, présidé par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, se réunira au moins une fois par an ou sur demande d'un de ses membres auprès de Monsieur le Préfet.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

La composition du comité fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 4 : Le suivi scientifique des populations de chauves souris sera assuré par l'association Groupe Chiroptères de Provence et le Parc Naturel Régional du Verdon. Les personnes chargées du suivi scientifique, dûment habilitées par leur structure d'origine, bénéficient d'une autorisation permanente d'accès à la cavité. Elles peuvent en outre, pour les besoins des études, déroger aux dispositions de l'article 6. Si toutefois des aménagements lourds étaient nécessaires, les travaux prévus devront avoir été préalablement validés par le comité de suivi.

Les résultats des études feront l'objet d'une présentation annuelle en comité de suivi.

ARTICLE 5 : Les personnes physiques ou morales suivantes, peuvent être autorisées par le Préfet à pénétrer après avis du comité de suivi avec un maximum de cinq personnes présentes simultanément :

- des représentants du conseil municipal de la commune d'Esparron-de-Verdon et d'EDF,
- les agents des services de l'Etat ou de ses établissements publics, compétents en matière de protection de la nature,
- les spéléologues, géologues, naturalistes et biologistes scientifiques.

L'exercice de missions de service public, notamment l'intervention des services de secours (SDIS, Gendarmerie) afin de porter secours à une ou des personne(s) en difficulté dans la cavité est autorisé.

En revanche, les opérations d'entraînement des services de secours sont interdites dans la cavité, à l'entrée de la cavité en falaise, de part et d'autre et au-dessus de l'ouverture de la cavité, sur les parcelles cadastrales concernées à l'article 1.

Toute autre personne désireuse de pénétrer dans le site doit en faire la demande par écrit, en explicitant les raisons et les détails de cette demande. Le courrier doit être adressé au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence seul habilité à autoriser la pénétration dans la cavité après avis du comité de suivi.

ARTICLE 6 : Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope, il est interdit :

- de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol ou aux parois de la cavité,
- de modifier l'atmosphère de quelque manière que ce soit,
- de porter ou d'allumer du feu dans la cavité,
- de réaliser tout type de dépôt de quelque nature que ce soit,
- de faire du bruit à l'intérieur de la cavité,
- d'éclairer l'intérieur de la cavité par quelque moyen que se soit,
- d'envoyer des projectiles de toute nature dans la grotte.

En raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire et pour prévenir les éventuels éboulements, les travaux de terrassement et d'extraction de matériaux sont interdits en surface sur les parcelles visées à l'article 1.

Seuls les travaux effectués par des entreprises, dûment mandatées par le comité de suivi pour la réalisation d'aménagements en vue de la protection de la cavité, la préservation et le suivi de la faune cavernicole et en particulier des chauves-souris, sont autorisés.

ARTICLE 7 : Seront punies des peines prévues par le code de l'environnement, notamment en ses articles L 415-3 et R 415-1, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet de département, après avis du comité de suivi et de la commission des sites siégeant en formation de protection de la nature.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Marseille.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux contre l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut à son tour être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Maire d'Esparron-de-Verdon, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

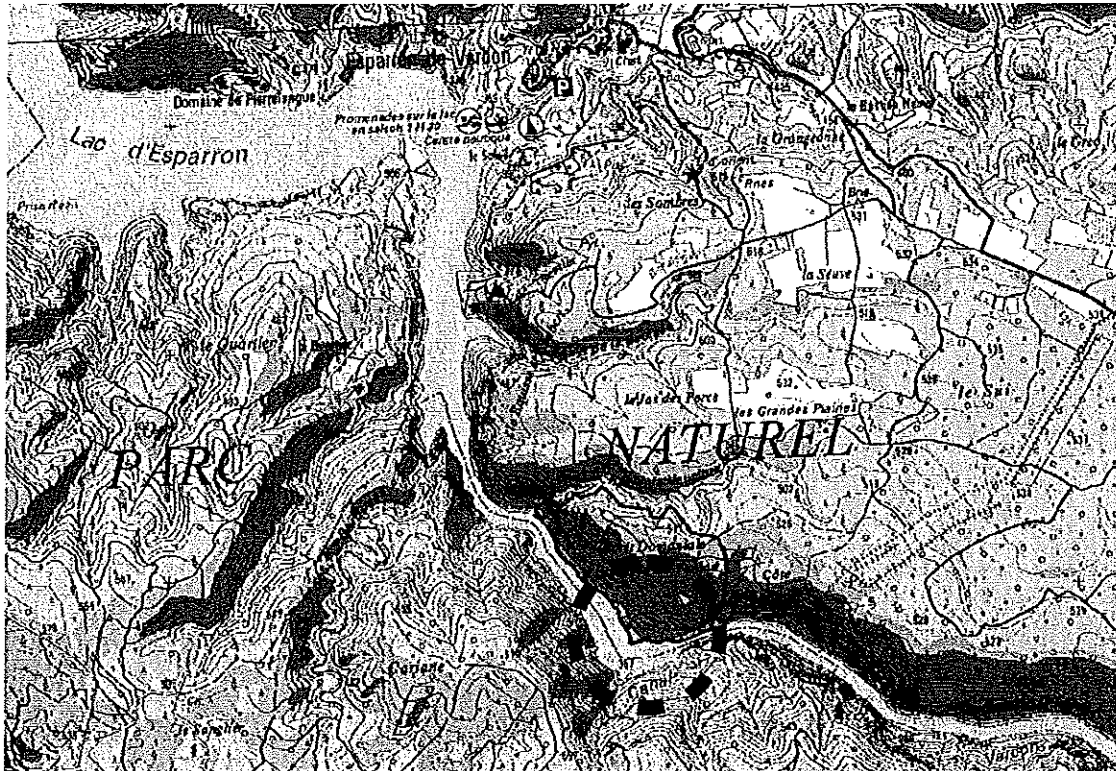
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- affiché dans la commune d'Esparron de Verdon.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

François-Xavier LAUCH

ANNEXE 1

Localisation de la grotte aux chauves-souris d'Esparron-de-Verdon sur la carte IGN :



Extrait cadastral de la commune d'Esparron-de-Verdon :

